

COMMUNE DE VAUX SUR SEULLES

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE SAINT-PIERRE

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière et sera jointe à tout acte d'achat de concession.

Vu le CGCT et notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 5114-1 et D 511-13 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due (article 2223-6-3 du CGCT) :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Toutefois le Maire pourra autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : Attribution de concession

Le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1 : Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par la mairie.

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. Si le mode choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être soit déposées en terrains concédés (cavernes), soit scellées à une sépulture existante, soit dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés les nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession, où figure un numéro d'ordre, sont également indiqués l'emplacement, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture l'implantation sur le plan du cimetière, les nom, prénom du défunt, date de décès, numéro de concession, durée de concession.

Une numérotation des concessions est effectuée par la mairie, son affichage consiste en la mise en place sur chaque emplacement d'une plaque discrète fixée sur un piquet.

Article 2 : Dimension des sépultures et inscriptions

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour un caveau est de 1,40m x 2,40m, soit 3,36 m², semelle comprise

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénom du défunt ainsi que celles de naissance et de décès.

Toute inscription sera contrôlée et supprimée si elle est jugée non conforme à la morale.

Article 3 : Inhumation en terrain commun

La commune a l'obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun pour une durée minimale de 5 ans (article R 2223-5 du CGCT). Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée où il ne pourra pas être posée de pierre tombale scellée. Ses dimensions sont de 1m x 2m, soit 2m².

TITRE III : SEPULTURES ET CONCESSIONS

Article 1 : durée de la concession

Une concession peut être acquise pour une durée de 30 ans (dite trentenaire) ou 50 ans (dite cinquantenaire).

Article 2 : Types de concessions

Il existe 3 types de concessions :

- la concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- la concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- la concession collective destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 3 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions peuvent être refusées en fonction de la disponibilité des emplacements à la date où est formulée la demande. Autrement dit, les acquisitions de concessions ne peuvent être accordées qu'au moment du décès.

Article 4 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), elle doit être renouvelée dans un délai de 24 mois.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre. Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 5 : transmission de concession

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune, à titre gratuit.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autres ayant-droit.

Article 6 : Reprise des concessions par la commune

Les communes peuvent reprendre une concession :

- pour les concessions de 30 et 50 ans, si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration
- pour les concessions perpétuelles, si celle-ci est constatée en état d'abandon

Pour celles-ci, il conviendra de suivre la procédure de reprise selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par les articles L 2223-17 et suivants du CGCT.
La rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle entraîne automatiquement une conversion de celle-ci en une temporaire pour les acquisitions futures.

TITRE IV : SEPULTURES DE L'ESPACE CINERAIRE

Les familles devront remettre un certificat de crémation pour tout dépôt ou scellement d'urne dans l'enceinte du cimetière.

LES CAVURNES

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires . Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.
Elles ne peuvent être ouvertes que par une entreprise agréée.

Article 1 : Le droit des personnes aux cavurnes

Ont droit de bénéficier d'une concession de cavurne les personnes désignées titre I, article 1 du présent règlement.

Article 2 : Type et tarification

Chaque cavurne pourra recevoir 1 à 4 urnes selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. La surface concédée est de un mètre carré.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 30 ou 50 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les tarifs de la cavurne sont fixés par le conseil municipal.

Article 3 : Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavurnes.

Article 4 : Renouveaulement des cavurnes

Dans un délai de 2 ans, suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans le mêmes conditions que les concessions de terrain décrites à l'article de 4 titre III de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R 2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

Une plaque pourra être scellée sur un emplacement dédié, comportant le nom, le prénom du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Tous ornements sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

AUTRES DESTINATIONS DES CENDRES

- une urne peut être scellée sur un monument
- les dépôts de cendres en urne pourront être autorisés dans la case sanitaire des caveaux

TITRE V : POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Responsabilité

L'article L 2842-2 du CGCT confère au maire une compétence générale en matière de de police municipale et l'article L 2542-3 fait notamment obligation au maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

Les personnes se rendant au cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.
La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 2 : Fonctionnement du cimetière

Le maire peut réglementer l'accès, la circulation et le comportement dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit d'apposer des affiches et autres signes d'annonce aux murs et portails du cimetière.

Les déchets (fleurs, pots, emballages, gravats) doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

L'accès au cimetière est permanent, cependant celui-ci doit être refermé après chaque passage.

TITRE VI : POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Le maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur sa concession ainsi que pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

A défaut de réalisation dans les délais impartis, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office aux travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire sur ordonnance du juge statuant en référé rendue à sa demande.

TITRE VII : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la ré-inhumation.

TITRE VIII : CAVEAU PROVISOIRE

La commune a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

TITRE IX : OSSUAIRE MUNICIPAL

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Les restes mortels qui seront trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire identifiant clairement le nom ou les noms du défunt ou des défunts ou à défaut le nom du concessionnaire, pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécial réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant. Les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

Fait à , le